

FAMILLE - DIVORCE: LES DIFFERENTES PROCEDURES

Les époux qui ont choisi de se marier sont tenus de respecter un certain nombre de règles claires qui s'imposent pendant toute la durée de leur lien matrimonial.

Toutefois, sans qu'ils n'aient besoin d'en justifier obligatoirement les raisons, les époux peuvent décider de se désunir à la demande de l'un des époux ou d'un commun accord.

Ils devront alors engager une procédure de divorce adaptée à leur situation, sachant qu'il existe quatre voies procédurales différentes pour divorcer :

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL :

les deux époux sont d'accord aussi bien sur le principe du divorce que sur ses conséquences. Cette procédure est la plus rapide et souvent la moins coûteuse dans la mesure où elle repose sur un accord intégral des époux et qu'il sera rarement nécessaire de recourir à la voie judiciaire.

LE DIVORCE PAR ACCEPTATION DU PRINCIPE DE LA RUPTURE DU MARIAGE (DIVORCE ACCEPTÉ) :

Les époux qui sont d'accord sur l'idée de divorcer mais sont en désaccord sur les modalités de la séparation. La procédure sera alors soumise au juge aux affaires familiales qui tranchera les différents. Une première audience dite de « conciliation » se tiendra en présence des parties et, si le juge ne constate pas de conciliation possible, une décision de justice sera rendue et prévoira des mesures provisoires pour organiser la vie du couple et de la famille dans l'attente de la fin du divorce. Une seconde audience se tiendra alors pour prononcer le divorce

LE DIVORCE POUR ALTÉRATION DÉFINITIVE DU LIEN CONJUGAL :

un époux souhaite divorcer mais l'autre est opposé à l'idée de mettre fin au lien matrimonial. Ils seront alors contraints de rester mariés pendant une durée de deux ans à compter de la cessation de leur communauté de vie. Le divorce sera ensuite prononcé par le juge.

Une première audience dite de « conciliation » se tiendra en présence des parties et, si le juge ne constate pas de conciliation possible, une décision de justice sera rendue et prévoira des mesures provisoires pour organiser la vie du couple et de la famille dans l'attente de la fin du divorce. Une seconde audience se tiendra alors pour prononcer le divorce

LE DIVORCE POUR FAUTE :

cette procédure est ouverte lorsqu'un des époux veut reprocher à l'autre une faute ou lorsque les deux se reprochent mutuellement un comportement fautif. Le but sera alors d'obtenir une indemnité pour réparation de son préjudice ou d'opposer la faute pour éviter d'avoir à payer une pension compensatoire.

Une première audience dite de « conciliation » se tiendra en présence des parties et, si le juge ne constate pas de conciliation possible, une décision de justice sera rendue et prévoira des mesures provisoires pour organiser la vie du couple et de la famille dans l'attente de la fin du divorce. Une seconde audience se tiendra alors pour prononcer le divorce

TRIBUNAL COMPÉTENT :

La procédure de divorce, quelle que soit la voie procédurale choisie, sera portée devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu où se trouve la résidence de la famille. Si les époux vivent encore ensemble on retiendra le domicile familial, mais si les époux vivent séparément, on retiendra le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale ou du parent qui exerce seul l'autorité parentale.

In fine, si aucun de ces critères n'est réuni, il conviendra de saisir le juge en fonction du lieu de résidence du défendeur.

Enfin, dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire, si le divorce par consentement mutuel conventionnel n'est pas possible, les époux pourront choisir de saisir le tribunal du domicile de l'un ou de l'autre d'entre eux.

CAS DE L'ÉPOUX PLACÉ SOUS UN RÉGIME DE PROTECTION :

Seuls les divorces pour faute et pour altération définitive du lien conjugal sont autorisés aux personnes sous tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, mandat de protection future entré en application ou habilitation familiale.

Le divorce par consentement mutuel, contractuel ou judiciaire, et le divorce accepté leur sont interdits (C. civ. art. 249-4).

Si l'époux majeur est placé sous le régime de la sauvegarde de justice, qu'il soit le demandeur à la procédure de divorce ou qu'il l'a subisse, il devra convertir le régime pour recouvrer sa pleine capacité juridique et divorcer sans assistance ou passer en curatelle ou tutelle.

Si l'époux majeur est placé sous le régime de la curatelle forme, il devra être assisté par son curateur.

Si l'époux majeur est placé sous le régime de la tutelle, il sera représenté par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille ou, à défaut d'un tel conseil, du juge des tutelles.

Si l'époux majeur fait l'objet d'une habilitation familiale, il conviendra de se référer à l'étendue de l'habilitation décidée par le juge.

PROCÉDURE PARTICIPATIVE :

la procédure participative est un mécanisme juridique qui a pour but de tenter de rapprocher les époux en désaccord afin de résoudre amiablement leur contentieux et si possible d'éviter un litige.

Les époux, chacun étant assisté par son propre avocat, s'engagent dans une convention écrite conclue pour une durée déterminée à œuvrer pour rechercher un accord.

A l'issue de ces discussions, si les époux ont trouvé un accord intégral ils pourront le soumettre au juge pour homologation et, à défaut, engager une procédure de divorce contentieuse.

NOTRE INTERVENTION :

la rupture d'un mariage est un moment important dans la vie personnelle d'un individu et cause un bouleversement de la vie de famille. L'organisation des relations entre les personnes et de la vie patrimoniale doit être appréhendée avec une attention toute particulière pour ne pas subir son divorce, ou du moins en limiter les effets négatifs.

Les avocats du Cabinet MAATEIS, par une étude individualisée et adaptée à chaque individu en raison de sa situation personnelle et familiale, accompagnent époux et parents pour leur apporter les informations nécessaires et les assister devant les juridictions compétentes.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr

